

Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage



TERMINOLOGIE

Local d'habitation : Constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location dans le cadre d'un bail mobilité conclu dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Un local est réputé à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage soit à une date comprise entre le 1er janvier 1970 et le 31 décembre 1976 inclus, soit à n'importe quel moment au cours des trente dernières années précédant la demande d'autorisation préalable. Les locaux construits ou ayant fait l'objet de travaux après le 1er janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux ont été autorisés.

Meublé de tourisme : maisons, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. Il peut s'agir d'une résidence secondaire à usage touristique temporaire ou d'un gîte exclusivement dédié à cet usage.

Chambre d'hôte : chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestation (petit déjeuner) (art. L324-3 du code du tourisme). Il s'agit d'une catégorie distincte de celle des meublés de tourisme. L'activité de chambre d'hôtes est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes, l'accueil étant assuré par l'habitant (cf. art. L324-3 et D324-13 et suivants).

Bail mobilité : contrat de location de courte durée d'un logement meublé à un locataire justifiant, à la date de la prise d'effet du bail, être en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en engagement volontaire dans le cadre d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national, en mutation professionnelle ou en mission temporaire dans le cadre de son activité professionnelle. Le bail mobilité est conclu pour une durée minimale d'un mois et une durée maximale de dix mois, non renouvelable et non reconductible. Il est régi par les dispositions du titre Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Changement d'usage : Le code de la construction et de l'habitation distingue deux usages : l'habitation (1) et tout autre usage (2). Le fait de louer un local d'habitation comme meublé de tourisme, c'est-à-dire de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage (usage commercial).

Autorisation temporaire de changement d'usage : autorisation délivrée à titre personnel pour une durée limitée d'utiliser le bien à un usage autre que l'habitation, ici comme meublé de tourisme. Le local concerné ne change pas de destination (bien destiné à l'habitation). Au terme de la durée de validité l'autorisation, le bien doit retrouver son usage initial d'habitation. Il ne pourra être loué qu'à des fins d'habitation (*bail annuel, bail mobilité, bail étudiant etc.*).



Résidence principale : Logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le propriétaire ou son conjoint, soit par une personne à charge vivant habituellement au foyer au sens de l'article R823-4 du code de la construction et de l'habitation.

Location mixte au profit de travailleurs saisonniers : pour l'application du présent règlement, s'entend du bien offert à la location une partie de l'année comme logement au profit de travailleurs saisonniers et une autre partie de l'année comme meublé de tourisme.

Numéro d'enregistrement du meublé de tourisme : numéro d'identification à 13 caractères délivré au moment de la déclaration du meublé de tourisme auprès du maire de la commune où est situé le bien.

Le présent règlement définit un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique ou à une personne morale de louer un local à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme **(PARTIE 1 - page 4)**

Le présent règlement définit également les modalités d'enregistrement de la déclaration de location de meublés de tourisme, rendue obligatoire par délibération du conseil municipal du 30 juillet 2024 (D053-24). **(PARTIE 2 – page 15)**



PARTIE I REGIME D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CHANGEMENT D'USAGE

Table des matières

Article 1 – Champ d'application.....	5
Article 2 – Cas de dispense d'autorisation préalable de changement d'usage	6
Article 3 – Changements d'usage interdits	6
Article 4 – Respect du droit des tiers.....	7
Article 5 – Respect des normes de salubrité, de sécurité et performance énergétique minimale.....	7
Article 6 – Nombre maximal d'autorisations par propriétaire	7
Article 7 – Nombre maximal d'autorisations délivrées dans le périmètre de l'hypercentre.....	8
Article 8 – L'autorisation temporaire de changement d'usage (cas général).....	9
Article 9 – L'autorisation temporaire de changement d'usage accordée aux locations mixtes	9
Article 10 – Instruction de la demande	10
Article 11 – Changement d'usage d'un local d'habitation assorti de travaux entrant dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme	10
Article 12 – Conditions de renouvellement de l'autorisation de changement d'usage	10
Article 13 – Retrait de l'autorisation temporaire de changement d'usage	11
Article 14 – Sanctions	11
Article 15– Entrée en vigueur	13



Article 1 –Champ d'application

La mise en location d'un local d'habitation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile caractérise ce changement d'usage.

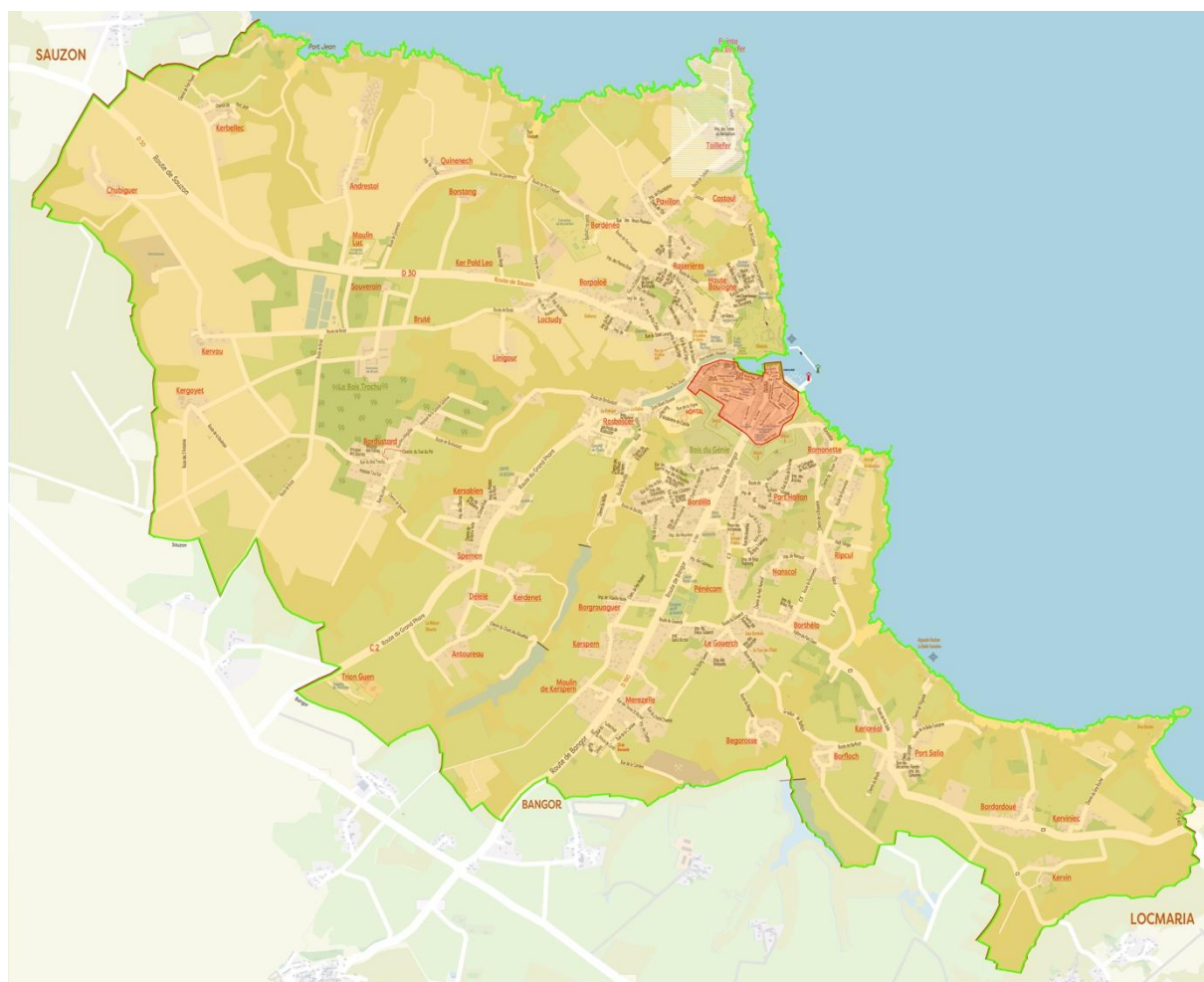
Le présent règlement s'applique à tout loueur exploitant un local d'habitation sur le territoire de la commune, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, et qu'il exerce l'activité de location de courte durée de manière professionnelle ou occasionnelle.

L'autorisation est requise dès la première nuitée, sous réserve des cas de dispense prévus à l'article 2 et sur l'ensemble du territoire communal.

Des règles particulières s'appliquent selon la localisation du bien.

Deux zones sont délimitées conformément au plan ci-dessous :

- La zone cernée de rouge, l'hypercentre.
- La zone cernée de vert, le reste de la commune.



Article 2 – Cas de dispense d'autorisation préalable de changement d'usage

2.1. La résidence principale du loueur

Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, la mise en location sous forme de meublé de tourisme n'est pas soumise à autorisation préalable de changement d'usage, dans la limite de 120 jours de mise en location par an.

La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an soit par le loueur ou son conjoint, soit par une personne à charge vivant habituellement au foyer au sens de l'article R823-4 du code de la construction et de l'habitation.

2.2. Chambre d'hôtes, chambre chez l'habitant

L'autorisation préalable de changement d'usage n'est pas non plus requise lorsque le changement d'usage porte uniquement sur une partie du local d'habitation constituant la résidence principale du loueur dont elle dépend (chambre d'hôte, chambre chez l'habitant).

Cette dispense ne s'applique pas si le local loué est indépendant de la maison d'habitation et permet une utilisation autonome au regard de ses équipements propres (cuisine, sanitaires).

Le loueur qui met en location tout ou partie de sa résidence principale est en revanche tenu d'obtenir un numéro d'enregistrement dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal du 30 juillet 2024 (D053-24) instaurant cette obligation et de s'acquitter de la taxe de séjour.

Par ailleurs, si les critères prévus par le code du tourisme pour l'activité de chambres d'hôte ne sont pas respectés, l'exploitant devra solliciter auprès du maire une autorisation de changement de destination vers la destination « commerce et activité de service » (déclaration préalable de travaux). Au titre de ces critères, le code de tourisme précise que l'activité de location de chambres d'hôtes est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes et que l'accueil est assuré par l'habitant (cf. art. L324-3 et D324-13 et suivants).

Article 3 – Changements d'usage interdits

L'autorisation de changement d'usage ne peut pas être demandée pour les locaux d'habitation faisant l'objet d'un conventionnement public ou privé si le changement d'usage entre en contradiction avec les engagements pris quant à l'utilisation du bien et, notamment :

- les locaux d'habitation faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L. 831-1 et D. 321-23 du code de la construction et de l'habitation (*conventions d'aide personnalisée au logement*).
- les locaux ayant bénéficié d'une aide publique dans le cadre de programmes d'amélioration de l'habitat sauf engagement du propriétaire de rembourser les subventions perçues.



L'autorisation de changement d'usage ne sera pas non plus accordée pour des logements qui entrent en contradiction avec les conditions de maintien d'un prêt immobilier conventionné, notamment en application des articles L31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou acquis dans le cadre d'un bail réel solidaire.

Le demandeur atteste l'absence de telles contraintes par la production d'une déclaration sur l'honneur.

Article 4 – Respect du droit des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

L'autorisation de changement d'usage ne peut être demandée que si le changement d'usage est conforme aux stipulations contractuelles prévues dans le règlement de copropriété.

Le demandeur en atteste par la production d'une déclaration sur l'honneur.

Le changement d'usage ne doit engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage.

Article 5 – Respect des normes de salubrité, de sécurité et performance énergétique minimale

Le local faisant l'objet de la demande d'autorisation de changement d'usage doit être conforme aux règles d'hygiène et de salubrité des habitations en vigueur au moment de la demande définies conformément aux articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique (cf. articles R1331-14 et suivants du code de la santé publique) et par le règlement sanitaire départemental.

Il doit également être conforme aux normes de décence fixée par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Pour justifier du respect de ces normes, le loueur produit une attestation sur l'honneur.

Il doit enfin présenter un classement énergétique compris entre les classes A et E au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, **puis à compter du 1er janvier 2034**, entre les classes A et D.

Pour en justifier, le loueur produit un diagnostic de performance énergétique valable.

Article 6 – Nombre maximal d'autorisations par propriétaire

Le changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme peut être accordé dans la limite d'une autorisation par propriétaire.

Par dérogation, le propriétaire peut bénéficier d'une autorisation de changement d'usage supplémentaire si au moins l'un des locaux loués est situé en dehors de l'hypercentre et classé au sens de l'article L 324-1 du code du tourisme ou si au moins l'un des locaux fait l'objet d'une location mixte dans les conditions prévues à l'article 9.

Le propriétaire ne peut pas cumuler plus de deux autorisations de changement d'usage.



Sont prises en compte les autorisations portant sur des biens détenus en pleine propriété ou sur lesquels ledit propriétaire dispose de droits d'usufruit ou de droit indivis.

Le cas échéant, chaque titulaire de droit de propriété pleine, démembreée ou indivise est donc titulaire de l'autorisation.

Conditions spécifiques à l'hypercentre

Article 7 – Nombre maximal d'autorisations délivrées dans le périmètre de l'hypercentre

Dans la zone correspondant à l'hypercentre, délimitée à l'article 1 du présent règlement, il ne pourra être délivré plus de 135 autorisations de changement d'usage sur une même période.

En conséquence, l'autorisation de changement d'usage ne pourra pas être accordée si le quota susvisé est atteint lors du dépôt de la demande.

Le décompte des autorisations inclut les autorisations déjà accordées en cours de validité.

Les demandeurs ayant reçu une décision de refus prononcée sur ce motif seront inscrits sur une liste d'attente par ordre chronologique d'enregistrement des dossiers de demandes d'autorisation, la date retenue étant celle à laquelle le dossier déposé est complet.

Lorsque le nombre d'autorisations en cours sera à nouveau inférieur au plafond susvisé, lorsque les autorisations précédemment délivrées seront échues ou que le titulaire d'une autorisation aura fait connaître aux services compétents qu'il cesse son activité, le demandeur placé en première position sur la liste d'attente sera invité à confirmer sa demande.

En cas d'enregistrement de plusieurs dossiers complets à la même date, il sera procédé à la désignation du demandeur prioritaire par tirage au sort électronique.

À compter de la notification de la demande de confirmation, le demandeur disposera d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande pour y répondre et déposer un nouveau dossier.

La demande sera effectuée à l'adresse indiquée par le propriétaire au moment du dépôt de son dossier. Il lui appartiendra d'informer l'administration d'un éventuel changement.

Ce délai est porté à 21 jours en cas de notification électronique, à laquelle le demandeur devra avoir donné son autorisation au moment du dépôt de son dossier.

Passé le délai susvisé, le demandeur sera considéré avoir renoncé à sa demande de changement d'usage.



Caractéristiques de l'autorisation de changement d'usage

Article 8 – L'autorisation temporaire de changement d'usage (cas général)

L'autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, décomptée à compter de la date de la décision expresse ou implicite, sauf dans le cas prévu à l'article 9 (location mixte).

Au terme de la durée de l'autorisation, sauf hypothèse de renouvellement dans les conditions précisées par le présent règlement, le bien doit retrouver son usage initial d'habitation.

L'autorisation est délivrée à titre personnel.

Elle est incessible.

En cas de cession du local, ou de décès de son titulaire, l'autorisation de changement d'usage devient caduque.

Article 9 – L'autorisation temporaire de changement d'usage accordée aux locations mixtes

L'autorisation de changement d'usage est délivrée pour une durée de validité réduite à un an, renouvelable sans limitation du nombre de renouvellement, aux propriétaires justifiant la mise à disposition de leur bien dans le cadre d'un bail d'habitation conclu dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, dit « bail mobilité », au profit de travailleurs saisonniers au moins quatre mois par an incluant les mois de juin à septembre.

L'autorisation de changement d'usage accordée à ce titre ne donne pas le droit à son titulaire de pratiquer la location de courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile durant la période estivale, entre juin et septembre.

Le propriétaire qui souhaite bénéficier de ces dispositions justifie du respect des conditions du présent article par la production du bail d'habitation, avec l'accord du preneur, et/ou d'une attestation sur l'honneur.

Le bail ou les baux devront avoir été conclus l'année de la demande ou l'année précédente et permettre d'établir la mise à disposition du bien à un usage d'habitation au profit de travailleurs saisonniers sur la période estivale.

Le propriétaire devra renouveler sa demande chaque année sur la base d'un dossier complet.



Modalités de dépôt de la demande d'autorisations de changement d'usage et instruction

Article 10 – Instruction de la demande

La demande de changement d'usage ne peut être présentée que par le propriétaire du local ou son mandataire.

Le demandeur devra compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage (annexe 1) et fournir les pièces justificatives listées en annexe 2 à ce formulaire.

Dès réception du formulaire de changement d'usage dûment rempli et des pièces justificatives, le service instructeur adresse au demandeur un récépissé de dépôt.

Le service instructeur vérifie la complétude de la demande.

S'il apparaît que le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite les pièces manquantes ; le demandeur doit les fournir dans un délai d'un mois. À défaut, il est réputé renoncer à sa demande.

Le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Le silence gardé sur la demande vaut autorisation tacite de changement d'usage.

Article 11 – Changement d'usage d'un local d'habitation assorti de travaux entrant dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L. 631-8 du code de la construction et de l'habitation, *lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage.*

Dans ce cas, le demandeur devra compléter et joindre le formulaire de demande de changement d'usage à sa demande de permis de construire ou à sa déclaration préalable.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation de changement d'usage.

Article 12 – Conditions de renouvellement de l'autorisation de changement d'usage

L'autorisation de changement d'usage d'un local déterminé est renouvelable dans la limite d'un renouvellement.

À l'échéance de l'autorisation renouvelée, le propriétaire ne pourra pas effectuer de nouvelle demande d'autorisation de changement d'usage portant sur le même local avant l'écoulement d'un délai de six ans.

Par dérogation, l'autorisation de changement d'usage est renouvelable sans limitation du nombre de renouvellement lorsqu'elle porte sur un local classé au sens de l'article L 324-1 du code du tourisme situé en dehors de l'hyper centre ou dans le cas prévu à l'article 9 (location mixte).



La demande de renouvellement est faite sur la base d'un dossier complet et actualisé comportant la copie de la précédente autorisation.

Il appartient au propriétaire de tenir compte de la durée d'instruction de sa demande pour éviter l'interruption de son droit entre la fin de validité de l'autorisation initiale et le début de l'autorisation renouvelée.

Le titulaire d'une autorisation de changement d'usage d'un bien situé dans l'hypercentre sera prioritaire sur la liste d'attente par rapport aux autres demandeurs à condition de déposer sa demande de renouvellement au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de l'autorisation initiale et d'en joindre la copie.

La demande sera instruite dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation initiale.

Le maire pourra refuser le renouvellement de l'autorisation au nom de motifs d'ordre public si des nuisances ont été constatées durant la période de validité de l'autorisation initiale et à condition d'avoir préalablement mis en mesure le demandeur de présenter ses observations.

Retrait et Sanctions

Article 13 – Retrait de l'autorisation temporaire de changement d'usage

L'autorisation de changement d'usage peut être retirée s'il est établi que les données sur lesquelles la demande a été instruite étaient erronées ou que les conditions de délivrance ne sont pas ou ne sont plus réunies et après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter des observations

L'autorisation de changement d'usage, qui est accordée sous réserve du droit des tiers, peut également être retirée en cas de nuisances répétées en méconnaissance de l'article 4 du présent règlement et après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter des observations

Le propriétaire du bien est responsable vis-à-vis des tiers et notamment de la commune des nuisances et/ou des dommages résultant de l'exploitation du local, sans préjudice des actions dont il dispose contre les personnes hébergées.

Article 14 – Sanctions

Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ou de contrevenir au présent règlement est passible des condamnations prévues aux articles L. 651-2, L. 641-2-1 (sanctions civiles) et L. 651-3 (sanctions pénales) du même code, reproduits ci-dessous :

Article L651-2

Toute personne qui enfreint les dispositions des articles L. 631-7 ou L. 631-7-1 A ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application des mêmes articles L.



631-7 et L. 631-7-1 A est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 100 000 € par local irrégulièrement transformé.

Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé, de l'autorité organisatrice de l'habitat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

Sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé. Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires. »

Article L651-2-1

« Toute personne qui se livre ou prête son concours à la commission de l'infraction prévue à l'article L. 651-2, contre rémunération ou à titre gratuit, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition de services, à l'exception de la mise à disposition d'une plateforme numérique, est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 100 000 € par local irrégulièrement transformé.

Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local. »

Article L651-3

« Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations prévues aux titres Ier (chapitre II), II (chapitre Ier), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 612-1, L. 631-1 à L. 631-6, L. 641-12 et L. 641-14, ou par les textes pris pour leur application, sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés. »



Entrée en vigueur

Article 15– Entrée en vigueur

Le règlement modifié entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le précédent règlement reste applicable dans l'intervalle.

Les autorisations de changement d'usage en cours restent valables.

Les dispositions du présent règlement s'appliqueront à l'occasion de la demande de renouvellement. L'autorisation accordée en application du précédent règlement n'est pas comptabilisée pour l'application de l'article 12 « Conditions de renouvellement de l'autorisation de changement d'usage ».

PARTIE II - ENREGISTREMENT

Toute personne (personne physique ou personne morale) louant un bien comme meublé de tourisme, c'est-à-dire au profit d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, doit effectuer une déclaration préalable auprès de la commune.

Par l'effet de la délibération du conseil municipal du 30 juillet 2024 (D053-24), l'enregistrement de la déclaration de location de meublés de tourisme est devenu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (article L.324-1-1 III du code du tourisme).

Dès lors, tous les meublés de tourisme sont concernés par cette obligation, même les résidences principales louées occasionnellement pour cet usage.

La commune a mis en place une procédure d'enregistrement en ligne des meublés de tourisme sur <https://www.declaloc.fr/> qui donne lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement.

La déclaration doit comporter notamment l'identité et l'adresse du loueur, l'adresse et les caractéristiques du local loué (notamment s'il s'agit d'une résidence principale, d'une chambre chez l'habitant, d'une résidence secondaire ou d'un investissement locatif).

Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Toute offre de location doit contenir le numéro d'enregistrement permettant l'identification du bien, notamment sur les sites de réservation en ligne.

L'obtention d'un numéro d'enregistrement ne dispense pas de la nécessité d'obtenir une autorisation de changement d'usage.



Annexe 1 : formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage

Annexe 2 : pièces justificatives

- Formulaire renseigné par le propriétaire ou son mandataire
- Mandat du propriétaire (le cas échéant)
- Copie du titre de propriété ou attestation de propriété d'un notaire et liste des indivisaires si le local est détenu en indivision (avec l'indication de leurs noms, prénoms et domiciles)
- Attestation sur l'honneur relative au respect des normes de salubrité et de décence
- Attestation sur l'honneur relative à l'absence de contrainte pour l'utilisation du bien comme meublé de tourisme tenant à un conventionnement ou un subventionnement
- Attestation sur l'honneur que le changement d'usage est conforme au règlement de copropriété (pour les locaux en copropriété)
- Diagnostic de performance énergétique valide
- Présent règlement paraphé et signé
- Copie de la précédente autorisation (pour une demande de renouvellement)

Justificatif supplémentaire pour le propriétaire souhaitant bénéficier des dispositions relatives aux locations mixtes :

- Copie du bail / attestation sur l'honneur

